

STATUTS

Coopérative de mutualisation des entreprises de transport public MOVIplus

Numéro de version	ıméro de version Validation par le CA		Statut	
Version 1.2	13 mai 2020	17 juin 2020	En vigueur	
Version 1	22 mars 2016	AG constitutive	Obsolète	

Date du document : 17 juin 2020

I. Nom, forme juridique et but

Art. 1 - raison sociale et siège

Sous la raison sociale « Coopérative de mutualisation des entreprises de transport public MOVIplus » il est constitué une société coopérative de durée illimitée, conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO).

Son siège est à Renens dans le canton de Vaud.

Art. 2 – but

La société a pour but de favoriser, par une action commune, les intérêts de ses membres en répondant aux besoins annexes des sociétés de transport public en lien avec leur but social respectif, notamment par la mise en commun de ressources humaines et de compétences.

Pour l'exécution de son but, la société coopérative collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs.

La coopérative peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres, en relation avec son but, qui l'encourage directement ou indirectement ou adaptées, à la réalisation de celui-ci.

La coopérative peut créer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger. Elle peut également prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger.

II. Qualité de membres

Art. 3 - acquisition de la qualité d'associé

Peuvent devenir membres de la société coopérative les personnes morales qui en font la demande.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration de la société coopérative. Un extrait du registre du commerce avec les statuts de la société sont à joindre à la demande.

Le conseil d'administration décide sur l'admission (art. 840 al. 3 du CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la société coopérative sans indication des motifs.

Art. 4 – conditions supplémentaires

Le conseil d'administration peut lier l'adhésion du nouveau membre à une ou à toutes les conditions suivantes :

- a. Le nouveau membre doit être une entreprise de transports publics au bénéfice d'une concession de transport au sens de la LTV, ou de son équivalent à l'étranger
- b. L'activité principale doit être en Suisse ou dans un pays voisin
- c. L'acquisition d'une part sociale d'une valeur nominale de 1'000 francs suisses



d. Les associations d'entreprises répondant à ces conditions peuvent acquérir la qualité d'associés

Art. 5 – droits et obligations des membres

Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la société coopérative tels que l'adhésion à des centres de compétences (art.17 et 18 des statuts) en tant que porteurs, utilisateurs ou observateurs.

Art. 6 - sortie d'un membre

Tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie dont la date est définie par l'application cumulative des trois conditions suivantes :

- a. Au plus tôt à la date de fin de leur adhésion à chaque centre de compétence auxquels ils ont adhéré, s'il est porteur du centre de compétence
- b. Au plus tôt à la date de la prochaine clôture d'exercice
- c. Au moins trois mois après la date de dépôt de la demande

L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de la société coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles du conseil d'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs. Un juste motif peut être la perte de la concession de transport au sens de la LTV ou de son équivalent à l'étranger.

L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 du CO). La qualité de membre s'éteint par la dissolution ou l'insolvabilité de la personne morale membre, en particulier en cas de dépôt d'une requête en faillite volontaire ou ordinaire, ajournement de faillite, sursis concordataire ou concordat extrajudiciaire avec l'un ou plusieurs de ses créanciers.

En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

Le conseil d'administration règle les modalités de sortie, notamment le délai de sortie effective.

III. Organisation

Art. 7 – organes

Les organes de la société coopérative sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le conseil d'administration
- c. Le comité exécutif
- d. Les centres de compétences
- e. L'organe de révision



A) L'assemblée générale

Art. 8 - composition

L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société coopérative. Elle est composée de tous les sociétaires. Les membres du conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes.

Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un autre représentant de son choix dûment autorisé. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun associé ne peut représenter plus d'un autre associé. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur et les personnes sous curatelle par leur représentant légal (art. 886 du CO).

Art. 9 - convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le conseil d'administration le juge opportun ou qu'un dixième de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit au conseil d'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée au moins 7 jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Art. 10 – pouvoirs

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts ;
- b. Election et révocation du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- c. Approbation du rapport annuel et des comptes consolidés ;
- d. Décharge au conseil d'administration ;
- e. Approbation du budget;
- f. Décision sur la dissolution de la société coopérative ;
- g. Exclusion d'un membre;
- h. Décisions sur tous les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 11 - obligation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient une liste des associés où est mentionnée la raison sociale ainsi que l'adresse de chaque associé. Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de l'associé concerné de la liste.

Il tient en outre un registre d'adhésion des membres aux centres de compétences. Le registre mentionne les dates d'entrée et de fin d'engagement de l'adhésion.

Le conseil d'administration a la responsabilité de tenir à jour ce registre en permanence.

Art. 12 - délibérations

Chaque associé dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge au conseil d'administration, les membres du conseil d'administration n'ont pas de droit de vote.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Les élections et votes ont lieu à main levée, à

moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas



autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées.

Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

Pour des objets simples, le conseil d'administration peut proposer une consultation par voie de circulaire. Sans opposition formulée dans les 5 jours, la consultation est réputée valable.

B) Le conseil d'administration

Art. 13 – composition

Le conseil d'administration se compose de 5 à 7 membres, dont un président. Il est élu par l'assemblée générale.

Sur l'ensemble des membres du conseil d'administration, la majorité d'entre eux doivent être membre de la coopérative. L'assemblée générale désigne le/la président/e ; pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne un rédacteur/une rédactrice pour le procès-verbal, lequel/laquelle n'est pas nécessairement membre du conseil d'administration. Toute personne siégeant au nom et pour le compte d'un membre et dont les pouvoirs lui ont été radiés et tenu de se retirer.

Le mandat du conseil d'administration est de quatre ans. Une réélection est possible pour trois mandats supplémentaires au plus. S'il faut remplacer des membres du conseil d'administration en cours de législature, les nouveaux élus continuent le mandat des membres sortis.

Art. 14 - attributions

Le conseil d'administration représente et dirige la société coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour mandat la direction de la société coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente la société coopérative vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la société coopérative.

Le conseil d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) Direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires ;
- b) Détermination de l'organisation;
- c) Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière;
- d) Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- e) Etablissement du rapport de gestion ;
- f) Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- g) Admission des membres ;
- h) Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
- i) Notification au juge en cas de surendettement ;
- j) Création d'un centre de compétences, y compris validation de son règlement intérieur régissant notamment les rapports financiers entre les adhérents ;
- k) édition et validation d'une « charte » ou « règlement général des centres de compétences », cadrant et facilitant la rédaction des règlements intérieurs ;



- I) Dissolution d'un centre de compétences ;
- m) Délégation des compétences, en tout ou partie, de la gestion ou certains domaines de gestions, à un ou plusieurs membres (direction), à des centres de compétences, à des commissions permanentes ou ad hoc et/ou à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement membre de la coopérative (administration). Les membres de commissions ne sont également pas nécessairement membres de la coopérative ;
- n) En cas de charges non couvertes causées par les frais de structure, il appartient au conseil d'administration de proposer des mesures correctives.

Art 15 – rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité. Cette indemnité est fixée par l'assemblée générale.

Art. 16 - délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

C) Les centres de compétences

Art. 17 – centre de compétences

Un centre de compétences est une division opérationnelle et comptable de la coopérative, dont le rôle est de produire les prestations dans un périmètre technique et fonctionnel défini et créé par le conseil administration.

Chaque centre de compétence tient une comptabilité propre, permettant entre autres de mesurer son excédent.

Chaque centre de compétences couvre l'intégralité de ses coûts. Selon les modalités de répartition entre adhérents définies dans les règlements intérieurs, ils facturent les charges non couvertes à leurs adhérents respectifs exclusivement. En cas de défaut de l'un d'entre eux, les membres d'un centre de compétence sont solidairement responsables des charges non couvertes,

Un centre de compétences peut adhérer à un autre centre de compétences.

Une société non adhérente à la coopérative peut acquérir le statut de membre utilisateur d'un centre de compétences.

Art. 18 - règlement intérieur

Le fonctionnement de chaque centre de compétence est régi par un règlement intérieur qui lui est propre.

Celui-ci définit notamment les règles d'adhésion et de gouvernance internes au centre de compétences et de sa dissolution. Une Charte des centres de compétences de MOVIplus est éditée et validée par le conseil d'administration cadrant et facilitant la rédaction du règlement intérieur.

Le conseil d'administration valide le règlement intérieur de chaque centre de compétences, notamment les conditions d'adhésion et de sortie de chaque centre de compétence.



D) Le comité exécutif

Art. 19 – composition

Le comité exécutif est composé :

- a. d'un représentant de chaque centre de compétence,
- b. du directeur opérationnel de MOVIplus nommé par le conseil d'administration, qui a le rôle de président dans le comité exécutif.
- c. du directeur des filiales de la coopérative, sur décision du conseil d'administration

Art. 20 – attributions

Le comité exécutif a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a. Coordonner les activités et budgets entre les centres de compétence et rechercher des synergies.
- b. Communiquer/partager la vision et les résultats de chaque centre de compétence à tous les adhérents des autres centres de compétence et créer des synergies.
- c. Encourager les centres de compétence à développer une vision à long terme en partageant des résultats de veille technologique et des analyses d'évolution de marché.
- d. Organiser et valider les communications aux sociétaires de MOVIplus concernant les activités et les résultats des centres de compétence.
- e. Assurer la compliance (vérifier que les seuils pour le marché publique sont respectés).

E) L'organe de révision

Art. 21 – organe de révision légal

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à élire un organe de révision lorsque :

- 1. la société coopérative n'est pas tenue à un contrôle ordinaire ;
- 2. l'ensemble des associés y consent ; et
- 3. l'effectif de la société coopérative n'excède pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision :

- 1. 10% des associés;
- 2. les associés qui, ensemble, représentent au moins 10% du capital social ;

La durée de fonction est de un an. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent.

Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et ss du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO.

Il établit dans tous les cas un rapport écrit et une proposition à l'assemble générale ordinaire. Un membre au moins de l'organe de révision ou un de contrôle est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire.

² Tâches de l'organe de révision



IV. Comptabilité et gestion financière

Art. 22 - fortune sociale

La fortune sociale de la coopérative se compose :

- a) des parts sociales;
- b) de la finance d'entrée ;
- c) de cotisation en argent, le cas échéant ;
- d) du fonds de réserve.

Art. 23 - capital social et parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de 1'000 francs suisses. La part sociale est indivisible. L'associé ne peut céder sa part sociale qu'avec la ratification de l'assemblée générale.

Le membre qui se voit être déchu de sa qualité d'associé par exclusion, perd son droit au remboursement de la part sociale, ainsi qu'à ses prétentions sur l'avoir social.

Le membre qui donne sa démission et dont la qualité d'associé s'éteint de ce fait, a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à l'exclusion du droit d'entrée et sous réserve de l'art. 864 al. 3 du CO.

Ni intérêts, ni dividendes ne sont servis sur les parts sociales, le produit rentrant pour le tout dans la fortune de la coopérative.

Art. 24 - finance d'entrée

Le conseil d'administration établit le montant et les modalités de perception de la finance d'entrée. Sa décision est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 25 – prestations en argent

Le conseil d'administration peut percevoir auprès des membres une cotisation annuelle afin de couvrir uniquement les coûts de structure.

Les modalités pour la détermination de son montant et sa répartition entre les membres sont fixées dans un règlement intérieur.

Art. 26 - utilisation de l'excédent actif

Des remboursements aux membres sont exclus.

Une réserve légale est constituée jusqu'à atteindre un cinquième du capital social à la date de clôture de l'exercice.

Chaque centre de compétences conserve son excédent, déduction faite le cas échéant du versement pour la constitution de la réserve légale de la coopérative.

Art. 27 - exercice annuel

L'exercice annuel de la coopérative commence le 1_{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.



V. Droit de signature et responsabilité

Art. 28 – représentation et signature

Le conseil d'administration désigne ceux de ses membres et nomme des personnes qui sont autorisés à représenter la société coopérative et définit le droit de signature.

Un droit de signature restreint à un centre de compétences peut être délivré.

La société coopérative doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un administrateur, un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès à la liste des associés selon l'art. 837 CO.

Art. 29 - responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société vis-à-vis des tiers (art. 868 du CO).

Art. 30 – obligation de bonne foi des associés

Conformément aux termes de l'article 866, les associés sont tenus de veiller de bonne foi à défense des intérêts sociaux, notamment en respectant les principes de l'article 17 alinéa 3 des présents statuts.

VI. Dispositions diverses

Art. 31 – forme des publications et communication interne

Les publications prescrites par la loi à l'attention des tiers paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative. Le conseil d'administration est habilité à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit par lettre ou par courrier électronique ou par tout autre support décidé par le conseil administration.

Art. 32 – adhésion à une organisation

La société coopérative peut adhérer à une autre organisation. La décision est du ressort de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs centres de compétence peut également demander à l'assemblée générale l'adhésion de la coopérative à une organisation.

Dans ce cas, le centre de compétence demande au conseil d'administration l'inscription de la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale. En cas d'acceptation, les éventuels frais de l'adhésion (cotisation) sont répartis sur les centres de compétences qui en ont fait la demande.

VII. Modification des statuts et dissolution de la société coopérative

Art. 33 - décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la société coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 34 – solde lors de la liquidation

Lors de la liquidation de la société, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, sera distribué à chaque sociétaire à parts égales.



Les statut	s ci-dessus	ont été	adoptés	par l'ass	semblée	générale	du 17	iuin 2020

Daniel Reymond

Administrateur Président